

**Règlement du Fonds
Diodatti-Plantamour de la
Ville de Genève**

LC 21 619.7



Adopté par le Conseil administratif le 19 décembre 2018

Entrée en vigueur le 19 décembre 2018

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Buts

Le Fonds Diodatti-Plantamour (ci-après : le Fonds) est destiné au développement de l'art musical.

Art. 2 Ressources

Le Fonds est alimenté par :

- des donations ou des legs ;
- des sponsorings, mécénats et partenariats ;
- d'éventuelles donations ou subventions de tiers.

Art. 3 Gestion du Fonds

Un bilan annuel est établi par la direction financière.

Art. 4 Décision d'attribution et d'affectation

Le Conseil administratif décide des attributions et des affectations au Fonds.

Art. 5 Préservation du capital

Le capital du Fonds est préservé et doit être reconstitué en cas de rendement négatif avant de procéder à de nouvelles attributions.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la date de son adoption par le Conseil administratif.